Téléphone
 : 03.86.97.04.73

 Fax
 : 03.86.97.05.81

 Mél
 : mairie@nailly.com

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 Janvier 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-deux janvier à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de NAILLY, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Florence BARDOT, Maire.

<u>Membres présents</u>: Florence BARDOT, Guy DUFRESNE, Catherine GOUTELARD, Patrice MAISON, Cédric MONTAGNE, Julie VARACHE, Corinne MOUROUX, Jean-Michel COACHE, Jean-Luc KLEIN, Marie-Thérèse REY-GAUCHER, Pierrick SOULAGE,

Membres absents: Jonathan MULLER, Elodie PETIT, Guillaume MOREAU (donne pouvoir à Julie VARACHE)

Hélène BONTEMPS (donne pouvoir à Jean-Michel COACHE),

Secrétaire de séance : Catherine GOUTELARD

1. Approbation du compte-rendu du 13 novembre 2023:

Le compte-rendu de la séance du 13 novembre 2023 est adopté par l'ensemble du Conseil Municipal.

2. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration;

Vu le Code de l'Energie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le PLUI de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne arrêté par délibération n°2023-07-24 le 26 mai 2023 et soumis à enquête publique du 4 décembre au 10 janvier 2024 par arrêté n°2023-105 du 7 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023-05-36 validant le Plan Climat de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne dont la démarche volontaire s'inspire fortement d'une rédaction d'un Plan Climat Air Energie Territorial;

Vu la concertation du public réalisée le 18 décembre 2023

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée;

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies;

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Considérant que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celuici devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas;

Considérant les remarques, contributions et propositions de la population et des acteurs locaux ;

Considérant les retours des agriculteurs sur les projets agrivoltaïques ;

Considérant que les atouts sont entre autres un paysage esthétique et naturel très ouvert par sa configuration en plateau avec de nombreuses coupures vertes et bleues entre les cultures;

Considérant que les sous-trames forestières et humides et le maillage hydrographique sont bien représentés sur le territoire ;

Considérant que le patrimoine historique propre au territoire est également un enjeu important qui rentre dans le cadre des objectifs de développement du tourisme vert ;

Considérant que les élus ont donc à cœur de préserver leurs espaces naturels et agricoles du Gâtinais en Bourgogne,

DECIDE : d'instaurer sur le territoire de la Commune de Nailly des zones d'accélération pour les énergies renouvelables suivantes:

- Solaire voltaïque en toiture et solaire thermique en toiture : uniquement sur les parcelles situées en zone urbaine U et en zone agricole A du PLUi arrêté le 26 mai 2023 sur tout le territoire de la commune à l'exception du centre bourg défini autour de l'église dans un rayon de 500 mètres;
- Solaire voltaïque au sol (ou agrivoltaïsme) et solaire voltaïque ombrière et solaire thermique au sol : en zone A uniquement du PLUi arrêté le 26 mai 2023 a une distance de 400 mètres des habitations;
- Géothermie surface : sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- D'interdire sur l'ensemble du territoire de la commune de Nailly toutes les énergies renouvelables sur les zones : N, NJ
- D'interdire l'éolien sur l'ensemble du territoire de la Commune de Nailly;
- MANDATE Madame le Maire pour soumettre la présente délibération aux services de l'état compétents.

Vote: pour à l'unanimité

3. Bibliothèque: Décision pour livres non rendus:

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que malgré les lettres de rappel aux familles et l'absence de réaction des intéressés, pour le bon fonctionnement de la bibliothèque, il convient de prévoir une pénalité pour les livres non-rendus qui sont facturés à la Commune par la bibliothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, que la Commune demandera à l'emprunteur une participation financière de 15 € par livre non rendu.

Vote: pour à l'unanimité.

4. Prime pouvoir d'achat:

Madame le Maire informe du décret 2023-1006 du 31/10/2023 lequel précise les conditions et modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale. Elle informe que cette prime a été décidée en juin 2023 par les pouvoirs publics pour aider les agents à faire face à l'inflation. Dans les fonctions publiques d'Etat et Hospitalière, elle a été rendue obligatoire. Pour la fonction publique territoriale, le décret vient préciser qu'elle est facultative et soumise à décision de l'organe délibérant. Elle présente les différents documents ; les membres de l'assemblée en prennent connaissance. Elle invite les membres à se prononcer et informe qu'il s'agit d'un projet de délibération, lequel sera soumis au Comité Social du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale pour avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

Vu les documents présentant cette prime,

Vu la circulaire préfectorale présentant la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, Vu qu'il convient de considérer les agents rémunérés sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, Considérant que sur la période présentée, le nombre d'agents concernés est de quatre,

Considérant que le montant est proratisé au regard de la quotité de travail et la durée d'emploi entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023,

Considérant que pour les agents à temps non complet, les conditions sont identiques à celles d'un agent à temps plein.

Considérant que pour chacun des postes, la rémunération brute perçue sur la période de référence est inférieure ou égale à 39 000 €.

Considérant que le montant maximum de la prime de pouvoir d'achat est fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que pour les agents éligibles, la rémunération de chacun d'eux sur cette période est inférieure ou égale à 23 700 €. Le montant maximum de la prime de pouvoir d'achat est de 800 €. Considérant que ce montant est à réduire à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence,

Considérant que l'organe délibérant peut prévoir des montants inférieurs,

Instaure le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents éligibles de la collectivité, Dit que les montants versés seront calculés conformément aux dispositions du décret présenté,

Dit que les montants seront versés sur la base des montants maximums proposés au prorata de la quotité de travail,

Dit que le versement se fera en une fois le mois suivant l'avis du Comité Social,

Mandate Madame le Maire pour soumettre la présente délibération au Comité Social,

Dit que la délibération conforme sera prise au retour de l'avis dudit comité,

Dit que Madame le Maire prendra les arrêtés individuels et procèdera aux versements.

Vote: pour à l'unanimité

5. Questions diverses de la liste "Ensemble et Autrement":

Représentation du Spectacle 2024 du" Festival des Solidarités", offert par la Région Bourgogne Franche-Comté.

La représentation aura lieu à la salle polyvalente de Nailly courant Novembre. Accord pour un prêt gracieux pour une soirée.

Mobilités pour tous à Nailly au vu de la présentation du système existant et présenté par notre Sénateur au Sénat le 14 décembre. Comment devenir partenaire d'un service existant ?

La Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne est déjà adhérente au service Mobil éco. La Commune ne souhaite pas adhérer pour le moment, ce point sera étudié et revu ultérieurement.

Etat et entretien des chemins ruraux.

Les chemins sont entretenus deux fois par an par les agents communaux. La mairie n'est pas responsable des haies qui poussent de chaque côté des chemins. Des courriers de relance sont envoyés à chaque propriétaire des parcelles pour leur entretien.

Incitation à la réduction des déchets.

Une réunion publique aura lieu le 06 février 2024 à la salle polyvalente de Nailly à 19 h.

Séance levée à 20 h 48

Le Maire, Florence BARDOT.



